



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6292-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

EN TURQUIE

DU 9 AU 16 OCTOBRE 2012

**AFIN D'ÉVALUER LES CONTROLES DE LA CONTAMINATION PAR LES AFLATOXINES DES
NOISETTES ET DES FIGUES SECHÉES DESTINÉES A L'EXPORTATION VERS L'UE ET
D'ASSURER LE SUIVI DE LA MISSION DG(SANCO)7858/2008**

**N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6292]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT
DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.**

RESUME

Le rapport expose les résultats d'un audit effectué en Turquie par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), du 9 au 16 octobre 2012.

Les objectifs de cet audit étaient d'évaluer les systèmes mis en place pour contrôler la contamination par les aflatoxines des noisettes et des figues séchées destinées à l'exportation vers l'UE et de réaliser un suivi des mesures prises par les autorités compétentes (AC) pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport DG(SANCO)/2008-7858 de l'OAV.

Cet audit a été intégré dans le programme d'audit 2012 de l'OAV en raison du volume élevé des exportations de ces denrées vers l'UE et de l'augmentation des notifications par le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF). Entre 2009 et la date de l'audit, 97 notifications relatives à la présence d'aflatoxines dans les noisettes et 217 notifications relatives à la présence de ce contaminant dans les figues séchées en provenance de Turquie ont été transmises par le RASFF.

Dans l'ensemble, la Turquie dispose d'un système de contrôles officiels des noisettes et des figues séchées destinées à l'exportation vers l'UE. La formation du personnel et la communication entre les AC et entre les AC et les secteurs concernés sont appropriées. Les AC effectuent des contrôles officiels réguliers fondés sur le risque. L'autorité centrale compétente fournit des instructions écrites, des lignes directrices et des procédures aux AC des provinces/districts en ce qui concerne l'application des contrôles officiels.

Depuis l'audit précédent, de nouveaux efforts ont été accomplis dans la mise en œuvre de bonnes

pratiques agricoles au niveau de la production primaire, de pratiques de stockage et de séchage appropriées à toutes les étapes ainsi que dans l'application des procédures d'exportation. Tous les laboratoires agréés pour analyser la teneur en aflatoxines des noisettes et des figues séchées destinées à l'exportation vers l'UE ont été accrédités. Certaines insuffisances ont encore été décelées en ce qui concerne la procédure d'échantillonnage, l'estimation de l'incertitude de mesure et les contrôles douaniers au point d'exportation. De plus, étant donné qu'il existe des procédures autorisées de réépreuve et de retriage des lots de figues séchées non conformes destinés à l'exportation vers l'UE, le risque que ces lots officiellement dédouanés en Turquie pour l'exportation vers l'UE soient encore rejetés à la frontière de l'UE ne peut être exclu.

Toutes les recommandations formulées dans le rapport de mission DG(SANCO)/2008-7858 ont été suivies.

Le rapport adresse aux autorités compétentes turques des recommandations destinées à remédier aux insuffisances décelées.

Recommandations

Les AC sont invitées à fournir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport, des renseignements détaillés (y compris les délais d'exécution du «plan d'action») sur les mesures prises et envisagées dans le but de se conformer aux recommandations formulées ci-après.

N°.	Recommandation
1.	Garantir que les contrôles officiels réalisés auprès des producteurs de noisettes et de figues séchées comportent la vérification du respect de prescriptions en matière d'hygiène au moins équivalentes à celles énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004.
2.	Garantir que les noisettes et figues séchées destinées à l'exportation vers l'UE respectent les prescriptions correspondantes de la législation alimentaire, telles qu'énoncées à l'article 11 du règlement (CE) n° 178/2002, ou des prescriptions équivalentes, et ne contiennent pas d'aflatoxines à des teneurs dépassant celles fixées à l'article 1 du règlement (CE) n° 1881/2006, tel que modifié.
3.	Garantir que les déficiences observées en ce qui concerne les rapports d'analyse et l'estimation de l'incertitude de mesure sont corrigées pour veiller à ce que les critères de performance établis dans le règlement (CE) n° 401/2006 soient respectés.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6292

